



AVANCEMENT DE GRADE 2014

DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES AUX REGLES DE CLASSEMENT

L'ESSENTIEL

Les décrets 2014-78, 2014-79, 2014-81 et 2014-83 du 29 janvier 2014 modifient les dispositions pérennes relatives à l'organisation des carrières de l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de catégorie B et C.

Ces décrets introduisent également des dispositions transitoires pour certains avancements de grade 2014 prononcés à compter du 1^{er} février 2014.

■ TEXTES DE REFERENCE

- Décret n°2014-78 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C, notamment son article 7,
- Décret n°2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale, notamment son article 7,
- Décret n°2014-81 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale, notamment son article 7,
- Décret n°2014-83 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, notamment son article 6.

■ DISPOSITIONS APPLICABLES

Les décrets 2014-78, 2014-79, 2014-81 et 2014-83 du 29 janvier 2014 prévoient que les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2014 sont promus au grade supérieur conformément aux dispositions applicables avant le 1^{er} février 2014 en tenant compte de l'ancienneté d'échelon qu'ils auraient acquise dans leur ancienne situation jusqu'à la date de leur avancement de grade si ils n'avaient pas été reclassés. Cette ancienneté d'échelon est celle figurant dans les tableaux fixant la durée du temps passé dans chacun des échelons avant le 1^{er} février 2014. Les fonctionnaires concernés sont reclassés à la date de cet avancement dans le grade supérieur en application des différents tableaux fixant les modalités de reclassement au 1^{er} février 2014.

Ainsi pour l'année 2014, les modalités de classement des agents qui bénéficient d'un avancement de grade à compter du 1^{er} février 2014 peuvent se décomposer en 3 étapes :

- 1. prendre en compte la situation des agents s'ils n'avaient pas été reclassés au 1^{er} février 2014,**
- 2. les avancer en application des dispositions qui les régissaient et des grilles en vigueur avant le 1^{er} février 2014,**
- 3. les reclasser à la date de leur promotion au vu des dispositions appliquées au 1^{er} février 2014.**

■ CADRE D'EMPLOIS CONCERNES

CATEGORIE C

- Tous les cadres d'emplois

CATEGORIE B

- Les cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 :
 - Animateurs territoriaux.
 - Assistants territoriaux d'enseignement artistique.
 - Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.
 - Chefs de service de police municipale.
 - Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives.
 - Rédacteurs territoriaux.
 - Techniciens territoriaux.

AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DE 1ERE CLASSE

Situation d'un adjoint technique territorial de 2^{ème} classe au 7^{ème} échelon de son grade avec un reliquat d'ancienneté au 1^{er} février 2013.

Reclassé le 1^{er} février 2014 au 7^{ème} échelon du grade d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe avec 6 mois d'ancienneté (1 an x 1/2) en application de l'article 5 du décret 2014-78.

Avancement au grade d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe au 1^{er} avril 2014 :

- 1) si l'agent n'avait pas été reclassé au 1^{er} février 2014, il serait au 7^{ème} échelon du grade d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe avec 1 an 2 mois d'ancienneté,
- 2) avancement en application des dispositions qui le régissait et des grilles en vigueur avant le 1^{er} février 2014 : en application du I de l'article 5 du décret n°87-1107, il est avancé d'échelon à échelon avec conservation de son ancienneté soit au 7^{ème} échelon du grade d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe avec 1 an 2 mois d'ancienneté au 1^{er} avril 2014,
- 3) reclassement à la date de sa promotion au vu des dispositions appliquées au 1^{er} février 2014 : en application de l'article 5 du décret n°2014-78, il est reclassé au 1^{er} avril 2014 au 7^{ème} échelon du grade d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe avec 7 mois d'ancienneté (1 an 2 mois x 1/2).

Conclusion : au 1^{er} avril 2014, l'agent est classé au 7^{ème} échelon du grade d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe avec un reliquat d'ancienneté de 7 mois.

TABLEAUX DE RECLASSEMENT AU 1^{ER} FEVRIER 2014**Agents de catégorie C relevant des échelles 3, 4 et 5**

(article 5 du décret n°2014-78 du 29 janvier 2014)

SITUATION ANTERIEURE dans les échelles 3, 4 et 5	NOUVELLE SITUATION DANS LES ÉCHELLES 3, 4 ET 5	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7^e échelon	7^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise

